REGLEMENT INTERIEUR ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

Gestionnaire : Commune de LOUVERNÉ

Adresse:

2, rue Abbé Angot

02-43-01-10-08

具

02-43-37-83-50

e-mail

accueil.mairie@louverne.fr

Implantation : **Planète Couleur** Adresse : rue Paul Gauguin

7

02-43-01-27-82

e-mail

alsh@louverne.fr



Ce règlement intérieur concerne les différents temps d'accueil de l'Accueil de Loisirs. Il a pour objectif de définir les règles à suivre pour toute personne amenée à fréquenter la structure (enfants, parents, animateurs, agents de service...).

L'Accueil de Loisirs est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) de la Mayenne ; de ce fait, il nous faut respecter des normes d'encadrement.

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

L'Accueil de Loisirs de Planète Couleur est une structure municipale destinée à l'accueil des enfants sur le temps hors scolaire.

Les grands objectifs du Projet Educatif Local dont la structure est un des outils de développement s'appuient sur les valeurs suivantes :

- L'épanouissement de l'enfant et du jeune,
- L'autonomie dans le milieu de vie,
- La tolérance,
- La solidarité.

Article 1 - Public accueilli

L'Accueil de Loisirs accueille les enfants <u>scolarisés</u> et âgés de 3 ans à 13 ans de LOUVERNÉ, la CHAPELLE-ANTHENAISE, CHALÔNS-DU-MAINE et SACE et des autres communes.

Afin de pouvoir fréquenter les services de l'Accueil de Loisirs, quelles démarches sont nécessaires avant la venue de l'enfant auprès de la Mairie :

> Fournir les renseignements concernant la famille (nom, prénom et adresse des parents, une adresse mail) et ceux sur le ou les enfants pour bénéficier d'un accès au Portail Famille par la suite.

L'inscription aux services ne pourra se faire que par le biais du Portail Famille.

- Fournir un N° d'allocataire CAF, MSA ou celui d'un régime général de la Sécurité Sociale ou d'un régime particulier de la Sécurité Sociale, ou une copie des revenus d'imposition de l'année N-1,
- Un justificatif de domicile,
- L'assurance extra-scolaire pour chaque enfant.

Article 2 - Modalités d'inscription

L'inscription aux services ne pourra se faire que par le biais du Portail Famille en accès libre sur le site de la mairie de Louverné dans les délais prescrits.

L'inscription aux "petites vacances" se fait à la journée ou à la demi-journée, avec ou sans repas.

L'inscription de l'été se fait à la journée ou à la semaine, avec ou sans repas.

Article 3 - Horaires et tarifs

Horaires des animations : Accueil péricentre :

de 9h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h00 de 7h00 à 9h00 & de 17h00 à 19h00.

Tarifs:

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont réévalués tous les ans selon le quotient familial de la famille.

Toute absence à l'Accueil de Loisirs, <u>non justifiée par un certificat médical ou un motif familial grave</u>, entraînera le versement d'une indemnité de désistement égale à 50% des sommes dues.

Toute fréquentation du service, <u>non précédée d'une inscription dans les délais prescrits</u>, fera l'objet d'une majoration de 50% du tarif applicable à la famille.

Les Accueils de Loisirs "petites vacances" d'hiver, de Printemps, La Toussaint et Noël accueillent les enfants de LOUVERNÉ, la CHAPELLE-ANTHENAISE et SACE (tarifs au quotient) et des autres communes (tarifs majorés hors commune) scolarisés et âgés de 3 ans à 13 ans. Pour les vacances de Printemps, les enfants de CHALÔNS-DU-MAINE bénéficient au même titre que les enfants des communes citées précédemment des tarifs au quotient.

Article 4

Lors de l'arrivée, les parents s'assurent de la prise en charge de leurs enfants par l'animateur. Les parents s'engagent à respecter les horaires des Accueils de Loisirs "petites vacances". Au-delà, les frais réels resteront à la charge des parents.

Article 5

Seuls les parents (père ou mère) sont autorisés à venir chercher leurs enfants. A défaut, les parents devront habiliter par écrit et/ou sur le portail Famille une personne majeure à cet effet ou prévenir l'animateur si le cas est occasionnel.

Article 6

Toute forme de violence (physique ou verbale) est interdite. Chaque enfant s'engage à adopter un comportement respectueux, ainsi qu'un langage correct à l'égard des autres enfants et de l'équipe d'animation. Chaque enfant s'engage également à respecter le matériel mis à sa disposition, les locaux qui devront être maintenus propres, ainsi que l'environnement extérieur.

Toute dégradation volontaire de l'enfant reste à la charge des parents.

Article 7

Tous les objets dangereux sont strictement interdits (couteaux, allumettes, briquets, etc. ...)

Article 8

Il est recommandé aux enfants de ne pas posséder d'objets précieux. En cas de perte ou de vol, la Commune de LOUVERNÉ ne pourra être tenu pour responsable.

Article 9

Les Accueils de Loisirs sont un lieu de détente où diverses activités sont proposées (activités manuelles, culturelles, jeux, sports, sorties, etc. ...).

Article 10

L'inscription aux Accueils de Loisirs vaut acceptation des parents du présent règlement. Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités, pourra entraîner diverses sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du service.

Ce règlement s'applique sur la structure, ainsi que lors des sorties organisées par l'Accueil de Loisirs : sortie à la journée ou séjour.

Article 11

A défaut de paiement des services périscolaires dans le délai imparti, une première lettre de relance est envoyée à la famille par la municipalité en indiquant que des solutions de paiement peuvent être trouvées. Une convocation de la famille à une rencontre avec l'élu délégué aux affaires scolaires/périscolaires ou le maire peut être organisée. Si à l'issue de la réception du premier courrier ou de cette rencontre, les sommes dues n'ont toujours pas été payées, la municipalité enverra une seconde lettre de relance en recommandé avec un délai de paiement impératif. Après le délai imparti, si le paiement n'est pas intervenu, la commune pourra décider l'exclusion du ou des enfants des services jusqu'au versement des sommes dues.

Article 12

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sans prescription médicale fournie. L'enfant ne doit pas avoir de médicaments en sa possession. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sauf pour dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé).

Fait à LOUVERNÉ, le 10 novembre 2021

Le Maire Sylvie Vielle

Date:

Et signature du représentant légal Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature de l'enfant :

